

PREScriptions URBANISTIQUES

Article 1. - Le plan particulier d'aménagement concernant les deux régions indiquées

1^e La région délimitée par les lettres M N O P Q S T U V, strictement réservée à

a) l'habitation individuelle et collective;

b) aux professions libérales

c) aux commerces de détail

2^e La région délimitée par les lettres M N O P Q, réservée à :

a) l'habitation individuelle et collective;

b) aux professions libérales

c) aux commerces de détail

d) à des exploitations d'ordre industriel limité telles que : usines publiques, à l'exclusion des brancheuses industrielles, garages publics, entreprises éclusantes, dépôt de marchandises non néocommodes et l'insalubrité.

Quelle que soit la région considérée, les bâtiments à rue seront du type résidentiel. Ils devront strictement annexer des parties dans lesquelles en profondeur et en hauteur fixe, qui plus ces parties ne seront tolérées que dans la zone prévue à cet usage dans le plan particulier ci-dessous. L'exceptionnellement le collège pourra tolérer que des autres bâtiments à usage strictement domestique débordent les limites des zones d'autres bâtiments prescrits au point. Il en sera ainsi notamment lorsque, sur une parcelle déterminée et le bâtiment à rue comportant des appartements multiples, son propriétaire manifestera l'intention de construire un fond de la partie de la parcelle, les parties pour voitures privées à mettre à la disposition des occupants des appartements. Mais dans ce cas le nombre d'emplacements pour voitures de personnes ne pourra, n'aucun cas, dépasser le nombre d'appartements existant dans l'immeuble.

Article 2. Hauteur des constructions

Il est fixé, pour les façades à rue, des hauteurs minimales, mesurées entre le mur du trottoir et le dessous de la corniche.

Ces hauteurs sont établies en fonction du nombre d'étages imposés et doivent être ajoutées avec les tolérances prescrites ci-après.

a) immeuble dont la hauteur obligatoire comporte un étage avec toiture à la hennin:

la hauteur minimum de la façade à rue est fixée à 7m 50 avec une tolérance en plus de 1m, soit un maximum toléré de 8m 50

b) immeuble dont la hauteur obligatoire comporte deux étages minimaux. La hauteur minimum de la façade à rue est fixée à 10m 50 avec une tolérance en plus de 1m soit un maximum toléré de 11m 50. Ses parties les plus élevées des autres bâtiments ne pourront dépasser une hauteur de 4m au-dessus du haut du trottoir le plus voisin.

Article 3. Décoration des pignons moyens émergeants

La propriété d'une construction dont la hauteur de façade à rue dépasse la hauteur minimum définie à l'article 2 est tenue de décorer, par ses soins et à ses frais et avec des matériaux de même nature et tonalité que ceux de la partie principale. toutes parties des pignons moyens de sa construction qui pourraient émerger des couvertures des immeubles voisins, étant supposée que ces derniers tiennent leur hauteur de façade à rue égale à la hauteur minimum déterminée à l'article 2.

Article 4. Chaux et boulille des matériaux

Les revêtements des façades à rue à établir en mortier ou en ciment en pierre naturelle ou en mortier et en brique de parement.

Ces façades à rue seront édifiées en une gamme de chaux ou de ciment rouge moyen.

Aucune souche de cheminée, aucun tuyau de cheminée ou de flûte munie d'un élément construit ne peut pour la partie dépassant la toiture, être bâti à moins d'un mètre décalissé à rue.

Toute céramique sur façade d'entouranerie ou brique est interdite. Seules les enseignes conformes au règlement communal pourront être tolérées.

Voir lettre Urb. 24-11-52. N° 1.2684.

Mouffant prescriptions